Traduction. La version allemande fait autorité.

IRF

RÈGLEMENT DE RÉPARTITION

pour les chaînes de télévision étrangères

I.
Subdivision en parts nationale et étrangère

[1] Les distributions perçues par l'IRF au titre de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins des sociétés de gestion, y compris les éventuels produits financiers, sont réparties après déduction de tous les frais liés à l'administration et des provisions liées à l'activité (voir ci-dessous).

[2] La somme annuelle à répartir est divisée en une part nationale et une part étrangère selon une répartition décidée par les délégués (cf. statuts, art. 11, let. b). La part nationale est répartie conformément au règlement de répartition nationale adopté par la Commission de répartition nationale. La part étrangère est répartie conformément aux dispositions suivantes de ce règlement.

II.
Répartition étrangère

1. Subdivision des recettes radio et TV

[1] La part «étrangère» est répartie entre la radio et la télévision conformément à la structure tarifaire. Part de la radio: recettes provenant de tarifs qui concernent la radio. Part de la télévision: recettes de tarifs qui concernent la TV.

[2] La subdivision de la part «étrangère» dans ces pots est effectuée par la commission de répartition «étrangère».

2. Répartition Radio (part de la radio)

[1] Les recettes pour la radio issues de tarifs qui concernent la retransmission par câble sont réparties parmi les chaînes de radio conformément à la densité technique d'émission.

[2] Les recettes radio restantes, en particulier celles issues de l'utilisation de droits de représentation, sont réparties en fonction de la pénétration et de la densité technique d'émission.

[3] Les chaînes de radio qui ne servent pas à la diffusion de programmes de radio proprement dits, par exemple les chaînes qui diffusent uniquement de la musique sont pas prises en compte dans la répartition radio. Dans la répartition par statistiques de la densité technique d'émission, les programmes ayant une portée technique inférieure à 50 % ne sont pas pris en compte.

3. Répartition TV (part de la télévision)

[1] La rémunération pour les droits d'auteur est effectuée selon les dispositions des points 3.1 et suivants et la rémunération pour les droits voisins selon le critère de la pénétration.

3.1 Pénétration et volume des droits

La répartition générale se base dans une même mesure sur la pénétration et sur le volume des droits.

3.1.1 Pénétration

Une valeur de points est attribuée à chaque organisme de diffusion selon sa pénétration sur la base du tableau suivant:

Pénétration	**Points**
plus de 35	10
30 – 34.99	09
25 – 29.99	08
20 – 24.99	07
15 – 19.99	06
10 – 14.99	05
5 – 9.99	04
Jusqu'à – 4.99	03

3.1.2 Volume des droits

[1] Une valeur de points est attribuée à chaque organisme de diffusion selon son volume des droits sur la base du tableau suivant:

Volume des droits	**Points**
Plus de 60 %	10
40 – 59.99 %	06
20 – 39.99 %	03
1 – 19.99 %	02

[2] Il appartient à chaque organisme de diffusion d'apporter la justification du volume des droits qu'il a acquis pour la Suisse et le Liechtenstein. La justification est soumise à la direction de l'IRF au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année de collecte.

3.2 Facteur de pondération pour les programmes généralistes et thématiques

Les points attribués aux programmes généralistes sont comptés à double; ceux des programmes dits "Special Interest", tels que des programmes thématiques (info, sport, musique, etc.), sont comptés une seule fois.

3.3 Télé-achat, canal partagé

[1] Les organismes de diffusion qui ne servent pas à la diffusion de programmes TV proprement dits (tels que les canaux de télé-achat, de loterie ou de jeux promotionnels) ne sont pas pris en compte dans la répartition générale.

[2] Les programmes qui sont retransmis sur un canal partagé peuvent – si les organismes de diffusion concernés le souhaitent – être pris en compte dans la répartition en tant qu'un seul programme.

3.4 Pay TV

Les chaînes de télévision à péage ne participent pas à la répartition des recettes issues de la retransmission (art. 22 LDA) et le tarif TC 12. Ils sont inclus dans la répartition générale des tarifs qui affectent leurs droits.

4 Clauses générales

[1] Seuls les programmes référencés par Mediapulse sont pris en compte dans la répartition TV. Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention de la pénétration en télévision, il s'agit des mesures effectuées par Mediapulse (HH, Whole day, Overnight+7, Pénétration nette en pourcentage (Nrw-%), 30 secondes consécutives). Lorsque pour certains programmes il existe des doutes justifiés quant aux mesures de pénétration de Mediapulse, les organismes de diffusion en question peuvent exceptionnellement être rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée individuellement. Les vérifications nécessaires sont effectuées par l'IRF sur requête dûment motivée de l'organisme de diffusion concerné.

[2] La pénétration et la densité d'émission font foi pour la répartition radio. La pénétration comprend les mesures radio de Mediapulse. Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention de la densité d'émission de la radio, il s'agit de mesures de pénétration technique, autrement dit la mesure de la réceptivité d'une chaîne dans un ménage.

[3] En cas de changement des données pertinentes à la classification d'un programme en vertu du présent règlement, les nouvelles données sont prises en compte pour la répartition au prorata temporis l'année de répartition correspondante; il en va de même lors du premier classement d'un programme. Dans tous les cas, le principe de bonne gestion doit être respecté.

[4] L'organisme de diffusion est tenu d'annoncer sans retard tout changement propre à influencer la classification du programme en vertu des dispositions du présent règlement.

[5] Si l'organisme de diffusion omet d'informer la IRF à temps, celle-ci a le droit de procéder de son propre chef au reclassement du programme avec effet rétroactif au moment de l'entrée en vigueur du changement et à exiger de l'organisme de diffusion le remboursement d'un éventuel solde (qu'elle pourra le cas échéant déduire d'un versement).

[6] De même, la direction doit être informée des noms et désignations des diffuseurs affiliés au 31 décembre de chaque année d'encaissement. Les décisions de répartition basées sur des notifications manquantes sont à la charge de l'organisme de diffusion.

[7] Sont pris en compte dans la répartition les organismes de diffusion qui ont conclu un contrat de mandat avec la IRF. Les droits sont accordés avec effet au premier janvier de l'année qui précède l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu. Pour toute réclamation rétroactive concernant des années antérieures (délai de prescription: max. 5 ans), la commission de répartition crée des provisions adéquates, liées à l'activité, par diffuseur et par année de collecte.

[8] Le délai de prescription applicable aux prétentions fondées sur le présent règlement par les membres et les donneurs d'ordre est de 5 ans.

[9] La confidentialité des données des organismes de diffusion doit être garantie. Les membres de la Commission de répartition sont tenus de garder le secret sur les données des organismes de diffusion dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Entrée en vigueur

Le règlement de répartition entre en vigueur avec effet au 1.7.2023 (à partir de l'année de prestation 1.7.2023) et remplace l'ancien règlement. Les règles de répartition du supplément 1 pot 1 ainsi que du supplément 2 TC 12 ne font pas l'objet de ce règlement.

***